



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Linda FRITAS

Dossier n° 2026-24-MED2

Marseille, le **20 MARS 2026**

Arrêté préfectoral n°2026-24-MED2 mettant en demeure monsieur BAPTISTE Tom de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, de suspendre l'activité et de prendre des mesures conservatoires en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-46-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 novembre 2025 relatif aux visites réalisées le 15 novembre 2024, le 15 avril 2025 et le 26 août 2025;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 15 novembre 2024, au cours de laquelle ont été constatés les faits suivant :

– une quantité importante de véhicules hors d'usages (VHU) ainsi que de pièces issues de leur démontage (portes, pare-chocs, pots, moteurs, pneus, amortisseur, disque de frein

etc.) stockés à même le sol sans revêtement étanche et dispositif de collecte et traitement des eaux ou substances potentiellement polluantes ;

– une quantité importante de déchets d'équipements électriques et électroniques (tels que imprimantes, machines à laver, gazinières, micro-ondes, climatiseurs, radiateurs etc.) stockés à même le sol, sans revêtement étanche et dispositif de collecte et traitement des eaux ou substances potentiellement polluantes ;

– une quantité importante de ferraille stockée dans une remorque et dans de grands récipients pour vrac ;

– une grande variété de déchets de différentes natures (tels que bouteilles de gaz, extincteurs, fûts de produits chimiques, palette en bois, tas de gravats etc.) stockés à même le sol, sans revêtement étanche et dispositif de collecte et traitement des eaux ou substances potentiellement polluantes ;

– la dégradation du sol, de couleur noirâtre et recouvert d'une substance huileuse ;

– l'absence de tous moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'inspection s'est rendue sur place le 15 avril 2025, et a constaté que des évacuations avaient eu lieu entre la visite du 15 novembre 2024 et celle du 15 avril 2025, sans qu'aucun élément justifiant la traçabilité des évacuations vers des installations agréées ait été fourni à l'inspection ;

Considérant qu'une nouvelle visite d'inspection effectuée le 26 août 2025 a mis en évidence une reprise de l'activité avec, sur place, 30 VHU, de nombreuses pièces détachées issues du démontage des VHU ainsi que divers déchets ;

Considérant que le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques est supérieur au seuil de déclaration (supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³) pour la rubrique 2711-2 ;

Considérant que la surface exploitée est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 ;

Considérant que la surface exploitée est supérieure au seuil de déclaration (supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²) pour la rubrique 2713-2 ;

Considérant qu'en conséquence, monsieur BAPTISTE Tom exerce :

– une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage,

– une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques,

– une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qui relèvent des rubriques 2712, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que monsieur BAPTISTE Tom ne dispose pas des autorisations requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour exercer ces activités ;

Considérant que ces activités ne respectent pas les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Considérant que ces activités ne respectent pas les prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 et 2713.

Considérant que le sol n'est pas protégé par un revêtement imperméable permettant d'empêcher la pénétration des polluants contenus dans les fluides et composants retirés lors de l'opération de dépollution des véhicules et du démontage des déchets d'équipements électriques et électroniques et qu'à plusieurs endroits il est recouvert d'une substance huileuse ;

Considérant, de plus, que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux potentiellement polluées par l'activité, ni d'un dispositif de rétention permettant de récupérer et d'isoler les eaux souillées en cas de sinistre ;

Considérant que, par conséquent, l'installation présente un risque de pollution des sols et de l'eau ;

Considérant qu'aucun moyen de détection et d'extinction permettant de limiter les conséquences d'un incendie n'est présent sur le site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de monsieur BAPTISTE Tom et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en suspendant toute réception de VHU et autres déchets, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative et de mesures conservatoires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur BAPTISTE Tom de régulariser la situation administrative de cette activité irrégulière ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 4 février 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE Tom est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont :

– soit en cessant son activité irrégulière,

– soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et en réalisant une déclaration, auprès du préfet des Bouches du Rhône conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Monsieur BAPTISTE Tom informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**. À défaut de retour sous 15 jours, l'inspection considérera que l'exploitant a opté pour la cessation d'activité avec remise en état des lieux.

Article 2 – Suspension

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités exercées par monsieur BAPTISTE Tom sont suspendues, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité mentionnées à l'article 1 ci-dessus ;

Tout nouvel apport de déchets et de véhicules hors d'usage sur le site est interdit, sans délai à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à la remise en état et à la mise en sécurité du site.

Article 3 – Mesures conservatoires

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE Tom est tenu de respecter les mesures conservatoires suivantes :

– la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé.

L'installation est à minima équipée :

- d'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation – sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours – sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existants ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures – sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- les fluides, pièces grasses et composés électriques et électroniques issus de la dépollution des véhicules et du démontage des déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des emplacements étanches et fermés de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir – sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.

Article 4 – Frais

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 3 sont à la charge de Monsieur BAPTISTE Tom.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le(s) délai(s) prévu(s) par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le sous-préfet d'Istres
- le maire de Martigues
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA